

**DECISION N°2018-0756/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise H-EXPERTISE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/SP/CNLS-IST/DAF/FSMOS pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et nutriments au profit de sept (07) orphelinats et de treize (13) CREN du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2018 de l'entreprise H-EXPERTISE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames P. Honorine ZOUNGRANA/ZANGO et O. Sakinatou COMPAORE, respectivement Directrice et Collaboratrice de l'entreprise H-EXPERTISE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, Responsable des Equipements et Matériels du SP/CNLS-IST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/SP/CNLS-IST/DAF/FSMOS pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et nutriments au profit de sept (07) orphelinats et de treize (13) CREN du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2417 du lundi 08 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 octobre 2018 ; que l'entreprise H-EXPERTISE a saisi l'ORD par lettre en date du 10 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Conseil National de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) a lancé la demande de prix n°2018-01/SP/CNLS-IST/DAF/FSMOS pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et nutriments au profit de sept (07) orphelinats et de treize (13) CREN du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise H-EXPERTISE non conforme pour échantillons des items 1, 2, 4, 5, 7 et 8 non conformes, notamment :

- item1, bidon de 90cl au lieu de 5l ;
- item2, sachet de 26g proposé au lieu d'une boîte de 2500g ;
- item4, sachet de 250g fourni au lieu de 100kg ;
- item5, boîte de 201g proposé au lieu de 800g ;
- item7, emballé en sachet au lieu de carton ;
- item8, emballé en sachet au lieu de carton ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que son offre est conforme ; que l'échantillon n'est qu'une petite partie des marchandises à livrer servant de référence et c'est ce qu'il a présenté pour rassurer de la qualité et de la conformité de ses produits aux spécifications demandées ; que son offre a donc été écartée injustement car la commission a fondé sa décision sur la quantité et l'emballage des échantillons et non sur les éléments obligatoires qui assurent la qualité et la conformité de ces derniers ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR portant gestion des échantillons que pour les besoins de l'évaluation, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ;

considérant que la CAM soutient que les petites quantités ne permettent pas d'assurer une bonne conservation des produits ; que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier en ce qui concerne les quantités et les emballages ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé qu'en ce qui concerne les échantillons de vivres (riz, huile, haricot, spaghetti etc.) l'unité fonctionnelle peut consister en la fourniture de petites quantités lorsque celles-ci permettent d'apprécier la conformité du bien proposé par rapport au besoin exprimé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que dans le cas d'espèce, les échantillons fournis par le requérant sont suffisants pour une appréciation objective conforme à la circulaire ci-dessus citée ; que la CAM n'a pas fait une bonne application de la circulaire en rejetant de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise H-EXPERTISE est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise H-EXPERTISE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/SP/CNLS-IST/DAF/FSMOS pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et nutriments au profit de sept (07) orphelinats et de treize (13) CREN du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*